DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES

DECISION DU MAIRE

Acte Administratif N° 2022/125

Décision sollicitant une subvention Politique de la Ville auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour l'action « Avançons Ensemble »

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 22,

Vu les crédits Politique de la Ville disponibles pour l'année 2023 dans le cadre du Contrat de Ville, et qui permettent de soutenir des projets en faveur des quartiers situés dans la nouvelle géographie prioritaire,

Considérant le projet « Avançons Ensemble » porté par le service communal pour l'emploi en transversalité avec la Médiathèque, le CCAS et la halte-garderie pour l'année 2023 sur le quartier Rotois/Saint-Roch,

DECIDE

ARTICLE 1er : De solliciter une subvention Politique de la Ville auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour financer le projet « Avançons Ensemble » porté par le service communal pour l'emploi en transversalité avec la Médiathèque, le CCAS et la halte-garderie pour l'année 2023 sur le quartier Rotois/Saint-Roch.

ARTICLE 2 : De signer les documents administratifs afférents à la demande, l'obtention et l'encaissement de la subvention Politique de la Ville.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.